

II.6. Les mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

II.6.1. Définitions des mesures AVDL et différences avec un accompagnement « lambda »

L'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) est un dispositif permettant de soutenir les ménages ayant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir. La mesure AVDL dure jusqu'à 3 mois, renouvelable 4 fois.

Selon la circulaire n° DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement :

Les trois objectifs qui guident l'action de l'Etat dans la mise en œuvre de ces mesures sont:

- Favoriser les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement, et donc une insertion durable dans le logement et son environnement, en assurant un accompagnement vers et dans le logement (première période de relogement),
- Proposer un accompagnement adapté à des ménages passant directement de la rue au logement, notamment à des ménages hébergés en hôtel, en particulier à l'issue de la période hivernale (participation de la fermeture progressive des capacités ouvertes exceptionnellement pendant la période hivernale),
- Prévenir les expulsions avec des actions telles que le développement de lien avec les commissions de surendettement (prévention du surendettement) et envisager un partenariat notamment avec les CAF et la MSA en vue d'une mobilisation de leurs conseillers en éducation sociale et familiale.

Les trois missions de l'AVDL sont :

1 – ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT : aider les ménages fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation. La diversité et la complexité des filières d'accès au logement imposent en effet souvent la présence d'un tiers en capacité de leur expliquer le fonctionnement du système, d'orienter les personnes vers une solution possible et d'assurer une mission d'interface.

2 – ACCOMPAGNEMENT LORS DU RELOGEMENT : faciliter l'installation dans le logement et son environnement. Cela constitue un moment essentiel dont dépend souvent la réussite du processus et concerne aussi bien le suivi des démarches administratives (assurance, compteur, ouverture des droits APL...), que l'installation dans le logement et son appropriation ou encore la maîtrise de l'environnement (services publics et équipements de proximité...).

3 – ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT : prévenir ou gérer les incidents de parcours, qui peuvent apparaître suite à un retard de paiement de loyer et/ou de charges liées au logement afin d'éviter la spirale de l'endettement, ou à des troubles de voisinage avant le déclenchement de manifestations de rejet.

II.6.2 rappel des objectifs et missions définis dans le conventionnement avec la DCCS 22

Pages 2 à 9 : Cahier des charges de la DDCS du 8/06/2011 adressé aux prestataires tels que La Maison de l'Argoat.



Direction départementale de la Cohésion Sociale

Cahier des charges

Accompagnement Vers et Dans le Logement AVDL

Cadre de référence :

- Circulaire relative à l'accompagnement vers et dans le logement du 19 juillet 2010

Définition:

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement vise à accorder à des publics éloignés du logement ou en passe d'en être exclu, un accompagnement social spécifique s'inscrivant dans le temps et nécessitant une technicité dont ne disposent pas les travailleurs sociaux exerçant leur activité dans le cadre des dispositifs de droit commun. Il intervient exclusivement en cas de problématiques liées à la recherche, à l'accès ou au maintien dans un logement autonome voire dans un logement provisoire au titre de l'ALT. Sont notamment exclus des mesures AVDL les publics bénéficiant de mesures MASP, MAJ, MAESF, ASLL, curatelle, tutelle.

Les mesures AVDL s'inscrivent dans la mise en œuvre du service intégré d'accueil et d'orientation pour contribuer à la fluidité des parcours hébergement/logement des personnes.

A ce titre et dans une logique visant une continuité dans la prise en charge d'un usager, les mesures AVDL sont de préférence (sous réserve d'une modification liée à un territoire d'intervention) exercées par le travailleur social ayant assuré l'accompagnement du bénéficiaire lors de sa prise en charge par le SIAO ou par la structure qui a assuré l'évaluation sociale initiale.

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement s'inscrit uniquement autour d'un des trois objectifs suivants:

- La recherche de logement
- L'accès au logement
- Le maintien dans un logement autonome

A) la recherche de logement

1) Publics concernés

1 Les personnes, familles, ménages hébergés dans des structures d'urgence (hôtels, abri de nuit...) ayant bénéficié d'une évaluation via un opérateur SIAO et pour lesquelles l'accès direct à un logement autonome semble possible (recherche dans le parc public ou privé)

2- Les personnes, familles, ménages hébergés en ALT ayant besoin d'un soutien pour rechercher un logement dans le parc public (cf. accords collectifs).

2) Nature de la prestation

Le travailleur social :

Il définit avec le ménage le projet logement de celui-ci.

Il identifie la typologie du logement, la situation géographique de ce dernier, la part de budget familial pouvant être consacrée au règlement du loyer.

Il évalue les droits potentiels aux aides au logement.

Il communique les adresses des organismes HLM du département disposant de logements sur le territoire concerné par la demande.

Il réalise en tant que de besoin les démarches en vue de rechercher un logement avec le bénéficiaire de la mesure.

Il conseille, en fonction des contraintes éventuelles du ménage (budgétaires, familiales, liées au mode de vie), ce dernier sur les choix de logement à réaliser (collectif, individuel);

Il informe le demandeur de logement des voies de recours possibles (DALO) et constitue avec lui si besoin et avec son accord les dossiers auprès de la commission de médiation DALO.

Il accompagne le ménage dans ses rendez-vous avec les propriétaires.

Il informe le demandeur sur les aides financières susceptibles d'être accordées dans le cadre de l'entrée dans un logement (FSL).

Il négocie si besoin des plans d'apurement avec de précédents propriétaires dans le cas où le ménage resterait redevable de loyers impayés

A ce titre il mobilise éventuellement des aides financières pour solder les arriérés.

Il informe, les ménages en proie à des difficultés financières sur l'existence des dispositifs visant à résoudre ces problématiques (dossier de surendettement).

3) Durée de l'intervention

Au titre de l'aide à la recherche de logement le prestataire doit répondre aux objectifs fixés dans un délai maximum de 3 mois renouvelable une fois dans la limite maximum de 6 mois.

4) La demande AVDL aux fins de rechercher un logement.

La demande est formulée :

1 - par le prestataire à la demande de la CUA ou de la CCAPEX ou de la DAHO

2 – par le référent de la structure d'accueil dans laquelle est actuellement hébergée la personne.

Elle s'appuie sur une évaluation du besoin d'accompagnement social avec une définition précise de ses objectifs et de sa durée.

La demande d'intervention est adressée à la DDCS sur la base du document (annexe 2)

5) L'examen de la demande

La demande est accordée par la DDCS.

B) L'accès au logement (parc public) ou à l'hébergement type ALT

1) Publics concernés

- Les publics accédant à un logement ALT dont l'évaluation a mis en avant un besoin d'accompagnement social et qui ne bénéficie pas déjà d'une mesure ASLL.
- Les publics ayant fait un recours DAHO et pour lesquels un besoin d'accompagnement social spécifique pour s'approprier leur logement a été identifié par la commission de médiation.
- Les publics désignés par la commission CAPPEX
- Les publics accédant à un logement dans le cadre d'un parcours SIAO.

2) Nature de la prestation.

Le travailleur social définit avec le ménage les difficultés à résoudre:

Il donne au bénéficiaire, les outils et moyens lui permettant de respecter les termes d'un contrat de location ou d'occupation :

- ⇒ Assurer le logement.
- ⇒ Régler le loyer dans les temps impartis.
- ⇒ Jouir du logement en "bon père de famille"

Il s'agit de donner à l'usager les moyens lui permettant de:

- ⇒ Prendre conscience des possibilités et des contraintes qu'offre son budget en matière de coût du loyer.
- ⇒ Planifier son budget et ses ressources en fonction des dépenses à assumer.
- ⇒ Construire, éventuellement, un calendrier d'échéance financière.
- ⇒ Apprendre à lire, à relever un compteur (eau, électricité, gaz) et à gérer sa consommation d'énergie.
- ⇒ Disposer de bonnes attitudes en terme de savoir être

Les bénéficiaires doivent être capable de non seulement gérer leur logement mais aussi de l'occuper.

Il s'agira d'amener les bénéficiaires à prendre conscience de ce qu'implique l'occupation d'un logement et des règles à respecter en terme d'hygiène, de tenue du logement, de prévention des nuisances

L'intervention sociale vise à donner à son bénéficiaire, les outils et moyens de respecter les termes d'un contrat de location ou d'occupation.

Les conseils prodigués doivent permettre aux bénéficiaires de réaliser quels sont, les risques d'une occupation qui ne serait pas conforme à ce qui est attendu par les bailleurs ou les voisins.

3) Durée de l'intervention

Au titre de l'aide à l'accès au logement le prestataire doit répondre aux objectifs fixés dans un délai pouvant varier de trois à six mois renouvelable une fois dans la limite maximum de 12 mois.

4) La demande AVDL au titre de l'accès à un logement.

La demande est réalisée par :

1 - par le prestataire à la demande de la CUA, de la CCAPEX ou de la DAHO

2 – par le travailleur social de la structure dans laquelle est hébergée la personne

Elle s'appuie sur une évaluation du besoin d'accompagnement social avec une définition précise de ses objectifs et de sa durée.

La demande d'intervention est adressée à la DDCS à partir du document (cf. annexe 2)

5) L'examen de la demande

La demande est accordée par la DDCS

C) Le maintien dans le logement

1) Publics concernés

Les publics ayant obtenu un logement dans le parc locatif social à l'issue de leur parcours SIAO (cf. accords collectifs), en proie à des problèmes pouvant à terme entraîner la résiliation de leur contrat de location et sous condition qu'ils ne bénéficient pas d'un accompagnement social exercé dans le cadre de MASP, MAJ, MAESF, tutelle, curatelle.

La mesure AVDL peut être sollicitée uniquement sur une période de 12 mois suivant la date d'entrée dans les lieux. Au-delà de cette durée, l'aide au maintien dans le logement relève d'une demande ASLL.

Les publics sortant de structure d'hébergement vers le parc privé ne relèvent pas d'une demande AVDL mais pourront être éligible à une demande ASLL.

2) Nature de la prestation.

Les bénéficiaires de mesures AVDL doivent à court et moyen terme disposer de conseils, d'apprentissage et d'un soutien technique leur permettant dès lors que le logement occupé est adapté à leur situation sociale et financière de se maintenir dans les lieux.

Il s'agit d'évaluer avec les bénéficiaires, les raisons qui ont généré la problématique de logement.

Les personnes, ménages, familles accompagnés dans le cadre du suivi social mettent ensuite en place des plans d'actions qui visent à résoudre la ou les problématiques auxquels ils sont confrontés.

S'agissant de situations où le risque d'expulsion locative est imminent le professionnel en charge de l'accompagnement aura également un rôle de médiateur avec le bailleur ou propriétaire du logement.

Il s'agit de donner à l'usager les moyens lui permettant de:

- ⇒ Prendre conscience des raisons qui génèrent le risque d'expulsion locative.
- ⇒ Proposer un plan d'action à même de résoudre des impayés de loyers ou des troubles de voisinage.

3) Durée de l'intervention

Au titre de l'aide au maintien dans les lieux, le prestataire doit répondre aux objectifs fixés dans un délai pouvant varier de trois à six mois renouvelable une fois dans la limite maximum de 12 mois

4) La demande AVDL au titre du maintien dans les lieux.

La demande est préconisée par les bailleurs HLM propriétaires des logements occupés par les publics visés, ou par les commissions CCAPEX et médiation DALO.

Elle s'appuie sur une évaluation du besoin d'accompagnement social avec une définition précise de ses objectifs et de sa durée

L'évaluation est réalisée avec le locataire concerné par le prestataire mandaté par la DDCS.

La demande d'intervention est adressée sur la base d'un document (annexe 2) transmis à la DDCS.

5) L'examen de la demande

La demande est accordée par la DDCS.

D) La désignation du prestataire en charge de l'accompagnement

L'accompagnement Vers et Dans le Logement est un accompagnement individualisé, adapté dans sa durée aux problématiques rencontrées par son bénéficiaire.

Il se réalise de façon différente, selon que la personne concernée se doit de résoudre une question relative à l'accès au logement, à la recherche de logement ou au maintien dans les lieux.

Toutefois, il tend, autant que faire se peut, à garantir un seul et même référent social à un usager tout au long de son parcours résidentiel, Hébergement/Logement.

A ce titre :

Seront seulement éligible comme prestataire de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement les opérateurs suivants : association Adaléa, association Maison d'Argoat, Association Amisep, Association Noz-Deiz et Association Penthièvre-Actions.

E) La forme et la durée de l'accompagnement *

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement s'exerce dans le cadre d'un contrat signé entre le bénéficiaire de la mesure, le prestataire mandaté.

Le contenu et la durée de l'accompagnement s'adaptent aux problématiques spécifiques rencontrées par les bénéficiaires. (Mesures d'accompagnement pouvant varier de 3 à 6 mois avec possibilité de suspension de l'accompagnement sur une durée déterminée afin de pouvoir envisager une reprise).

Les objectifs de la mesure sont fixés par le prescripteur en lien avec l'utilisateur concerné.

Une évaluation de la mesure est réalisée à son terme par le travailleur social en charge de l'exercer et la personne concernée par ce suivi social. Cette évaluation est transmise à la DDCS

F) Le financement de la mesure.

Le prestataire est rémunéré sur la base de mois/ mesures effectuées.

Le paiement s'effectuera à partir d'un bilan individuel transmis à la DDCS en fin de mesure (annexe 4), selon les modalités suivantes : une mesure entière correspond à 1 100 euros pour 6 mois. Les structures seront rémunérées sur la base des mois réellement effectués à raison de 184 euros par mois (ou 550 euros pour 3 mois).

Par ailleurs une mesure spécifique peut être préconisée par la CCAPEX ou la commission de médiation DALO, selon les modalités suivantes : une copie du courrier envoyé à la personne proposant de manière explicite la mesure est envoyée au prestataire. Ce courrier vaut mandatement pour essayer de prendre contact avec la personne et contractualiser la demande d'AVDL. Cette mesure spécifique sera rémunérée à hauteur d'un mois mesure (184 euros).

La DDCS émettra de manière trimestrielle un ordre de paiement (mesures terminées) à l'opérateur SIAO qui procédera au paiement du prestataire. Une copie sera notifiée à chaque prestataire par la DDCS

G) Modalité d'évaluation :

Afin d'évaluer la pertinence des actions entreprises et le niveau de réalisation des objectifs poursuivis, l'organisme s'engage à transmettre à la DDCS toutes les informations qualitative et quantitative nécessaire à l'évaluation du dispositif AVDL.

De plus pour chaque intervention le prestataire fera signer à la personne concernée par la mesure un document précisant la date et le lieu d'intervention (annexe 5).

Conventionnement

Le présent cahier des charges est adressé par la DDCS aux opérateurs éligibles en tant que prestataires.

L'opérateur potentiel devra être agréé au titre de l'ingénierie sociale et présenter, à l'appui de sa candidature, un document de synthèse mettant en évidence :

- les moyens humains et les compétences techniques qu'il affectera à la mission
- l'organisation de l'encadrement technique
- la description précise et nominative de l'équipe mobilisée et le temps de travail consacré à la mission.
- son implantation locale.
- les modalités concrètes d'exercice des mesures

Le conventionnement est délivré par le Préfet des Côtes d'Armor pour une période de 5 ans renouvelables par tacite reconduction.

Il donne lieu à la signature d'une convention qui définit les engagements des parties dans le respect du présent cahier des charges.

Ce cahier des charges sera éventuellement amené à évoluer au regard des évaluations réalisées.

Mesure AVDL : circuit de traitement d'une demande

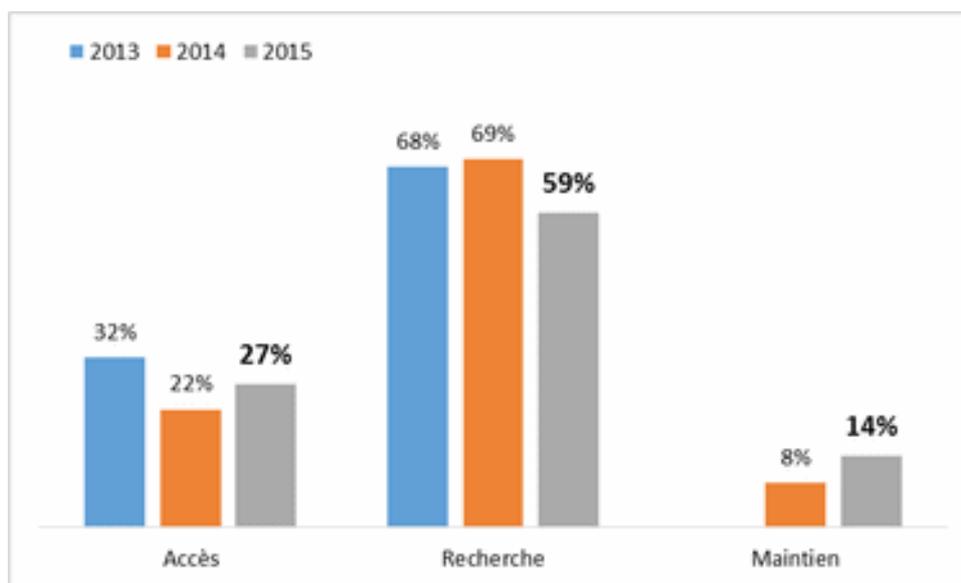
CUA	CCAPEX/DALO	<i>Bailleurs publics</i>
Préconisation de la mise en place d'une mesure formulée lors de l'examen du dossier en CUA	Préconisation de la mise en place d'une mesure formulée lors de l'examen du dossier en CCAPEX ou en commission DALO	<i>Préconisation de la mise en place d'une mesure dans le cadre des accords collectifs (à préciser lors du GT SIAO/logement)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Désignation par la DDCS du prestataire missionné pour contractualiser la demande auprès de la personne indiquée dans le PV de la CUA. - Courrier d'information au prestataire par la DDCS 	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi courrier à la personne par DDCS, lui demandant de prendre contact avec le prestataire missionné par la DDCS pour contractualiser, - Copie du courrier transmis au prestataire qui vaut activation mise en place de la mesure. 	
Transmission de la demande signée (annexe 2) par le prestataire à la DDCS pour accord ou refus		
Notification de la décision par la DDCS par mël sous 15 jours à réception de la demande		
Mesure terminée	Demande de renouvellement de la demande	Prolongation avec changement de mesure Exemple : passage mesure AVDL recherche à mesure AVDL accès
	Envoi à la DDCS (annexe 3) pour accord	Envoi à la DDCS du bilan de la mesure terminée (annexe 4) avec demande de nouvelle mesure (annexe 2)
Notification accord ou refus par la DDCS		
Envoi à la DDCS du bilan (annexe 4) avec demande facturation		
Transmission pour paiement à l'opérateur SIAO et envoi courrier au prestataire pour information		

II.6.3 Données chiffrées concernant le nombre de mesures, leurs durées, etc.

En 2015, une professionnelle (0,57 ETP) du Pôle Insertion par l'Hébergement a assuré la responsabilité fonctionnelle de 37 mesures A.V.D.L. (36 en 2014) dont 33 nouvelles mesures (concernant 18 nouveaux ménages sur 22 suivis). Parmi ces 37 mesures, deux mesures (1 mesure AVDL « Accès » et 1 mesure AVDL « Maintien ») ont été exercées, chacune, respectivement par deux collègues du pôle hébergement pour ne pas rompre la relation de confiance établie entre les personnes accompagnées et ces deux professionnels.

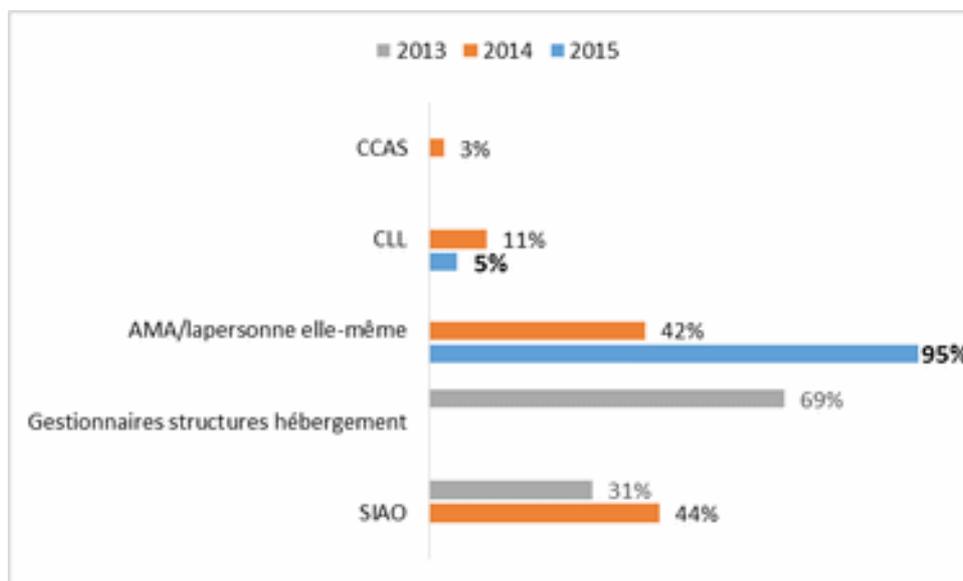
Ce qui correspond à 81 « mois- mesures » sur l'année (112 en 2014).

a) Type de mesures



- 22 mesures concernent 13 personnes accueillies en ALT en **recherche** de logement.
- 10 mesures dont 2 renouvellements correspondent à des mesures d'accompagnement pour l'**accès** dans un logement pour 4 personnes sortant du CHRS, 2 personnes venant d'un logement ALT et 2 personnes issues d'un logement ALT « urgence ».
- 5 mesures ont été prescrites pour le **maintien** de 3 personnes dans leur logement du parc public.

b) Origine de la demande (le prescripteur)



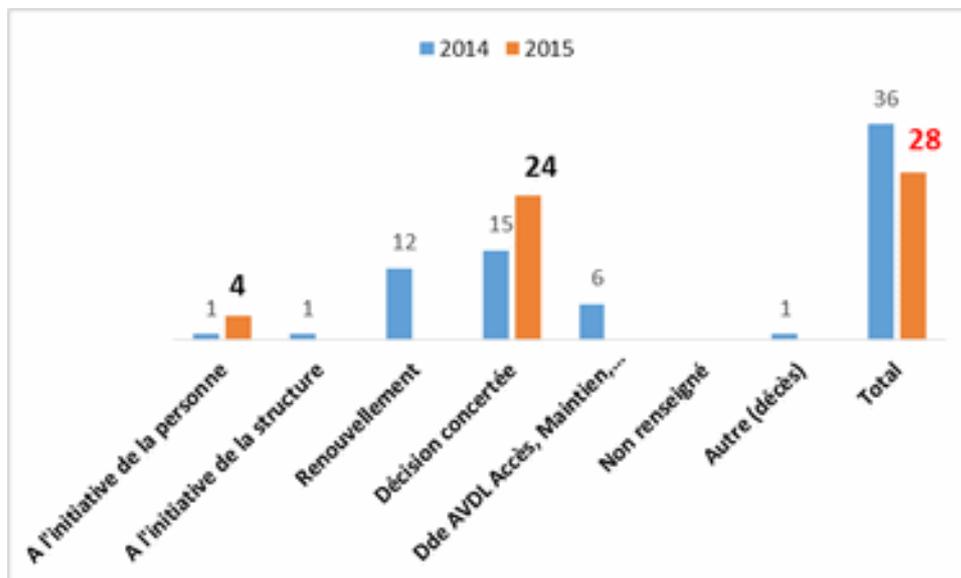
Toutes les mesures AVDL "recherche" sont préconisées par le SIAO en plus de l'orientation vers un logement ALT.

Mais le besoin d'accompagnement peut avoir été repéré

- Par les travailleurs sociaux partenaires (CCAS, CASCI, CLL...)
- Avec les ménages, dans le cadre de l'accompagnement de la Maison de l'Argoat ,
 - lorsque les personnes sont hébergées en A.L.T. (mesures « Recherche »)
 - en prévision d'un départ du C.H.R.S, ALT « urgence » pour entrer dans un logement du parc public (mesures « Accès »)
 - et/ou lorsque la poursuite de l'accompagnement s'avère nécessaire (demandes de renouvellement ou en cas de progression d'une mesure « recherche » vers une mesure « accès »)

Pour trois personnes, la mesure précédemment en cours était de l'ASLL. A leur entrée en logement ALT, le Conseil Départemental et la DDCS ont validé la décision d'attribution d'une mesure d'AVDL « recherche » pour prendre la suite de la mesure ASLL. Deux de ces trois mesures n'ont pas nécessité de renouvellement puisqu'il s'agissait d'une poursuite du travail précédemment entamé.

c) **Nature de la fin de mesure**

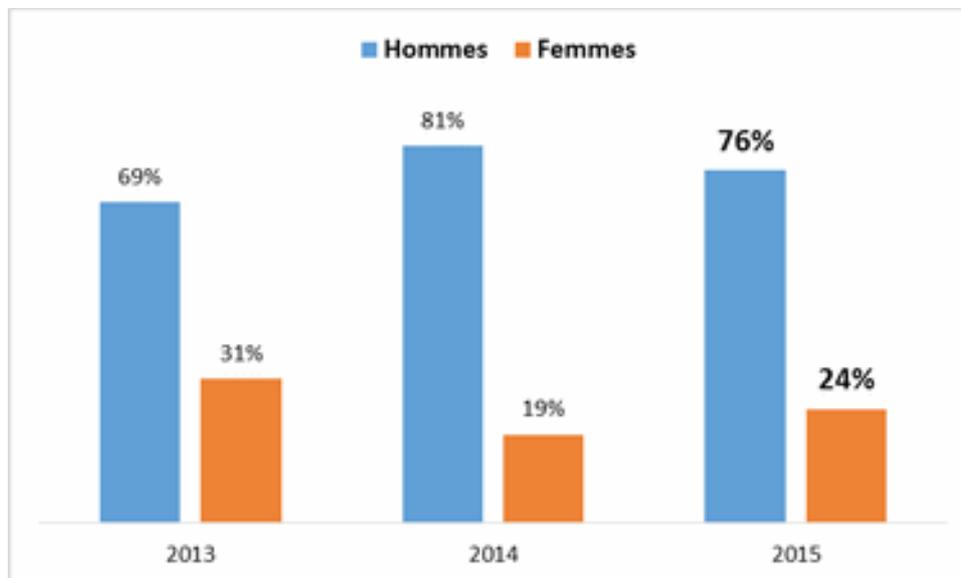


Sur les 37 mesures prescrites et validées par la DDCS en 2015

- **10** mesures ont fait l'objet **d'un ou plusieurs renouvellements**
- **9** sont **toujours en cours au 31/12/2015** (3 mesures AVDL « recherche », 4 mesures AVDL « accès » et 2 mesures AVDL « maintien »)
- **3** n'ont pas été exercées (**mesures non abouties**) malgré nos multiples propositions de rendez-vous et déplacements au domicile. Ne parvenant pas à rencontrer ces personnes, nous avons mis fin à la mesure.
- **1** personne une fois entrée dans son logement n'a pas répondu présent pour finaliser la mesure AVDL « Recherche ». Nous avons donc mis fin à la mesure sans elle.

II.6.3 sociologie des personnes bénéficiaires en 2015

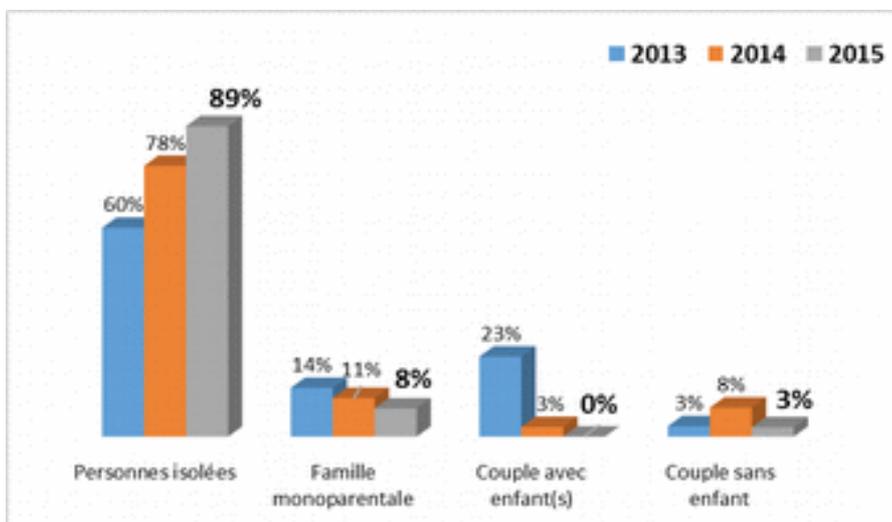
a) Sexe des personnes accompagnées :



Les titulaires des 37 mesures A.V.D.L. sont :

- **16 hommes** dont un en couple avec une femme
- **6 femmes**

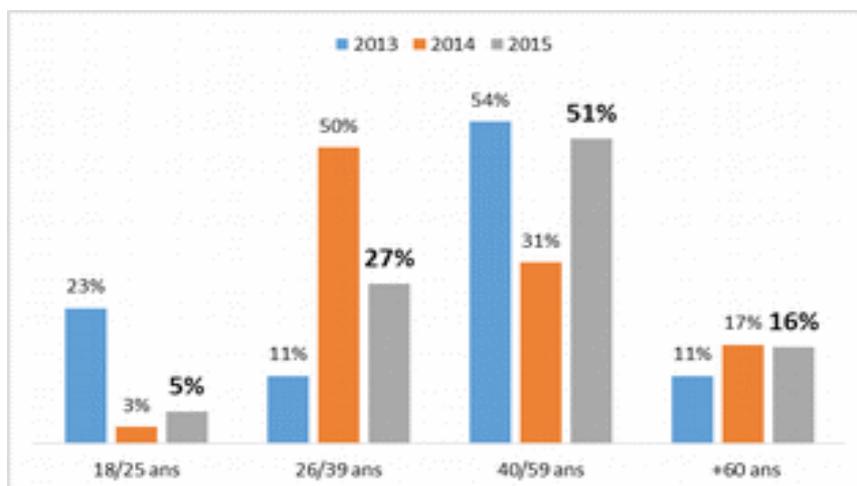
b) En 2015, ces 37 mesures ont été prescrites pour 22 ménages :



- Soit 5 femmes isolées, 14 hommes isolés, 1 couple et 2 familles monoparentales (1 homme et 1 femme).
- 97 % des mesures ont été prescrites pour accompagner des ménages isolés.
- Le nombre de famille monoparentale et en couple semble en baisse depuis 2013.
- Ces 37 mesures concernent 26 personnes (mesures initiales puis renouvellement) soit 16 hommes, 7 femmes et 3 enfants.

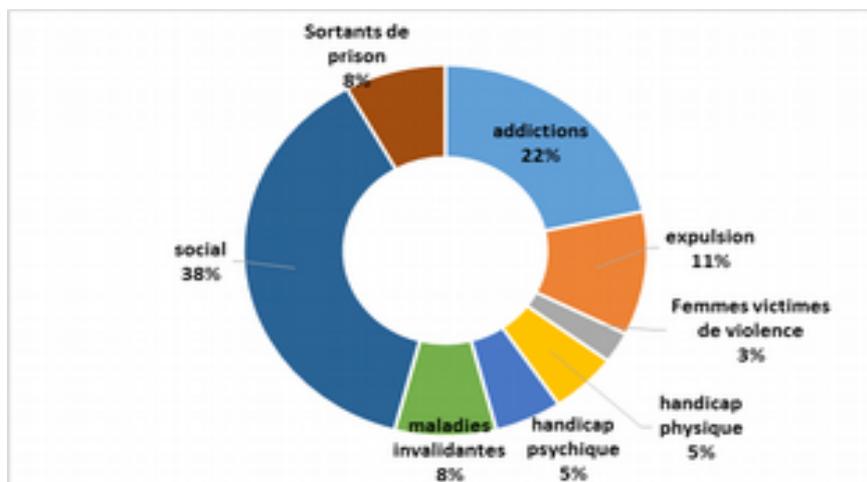
Une mesure prescrite au nom d'une personne peut en réalité concerner un ménage (couple avec ou sans enfants). Ce qui peut complexifier l'accompagnement.

c) Age des personnes « titulaires »



Depuis 2013, nous observons un vieillissement du public concerné par ces mesures d'accompagnement. Comme en ALT, la tranche d'âge majoritaire est celle des plus de 26 ans.

d) CARACTERISTIQUES des personnes accompagnées



Ce diagramme rapporte des pourcentages calculés sur le nombre de mesures (et non pas de personnes accompagnées) et en fonction d'une caractéristique qui supplante les autres difficultés rencontrées par la personne accompagnée.

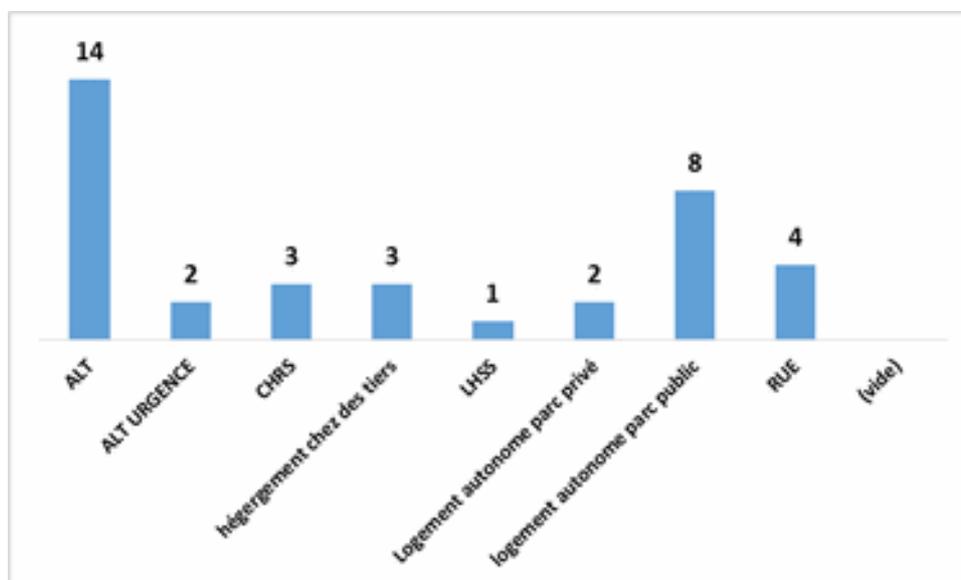
En effet, les personnes accompagnées peuvent cumuler les problématiques et être très éloignées du soin.

La procédure d'expulsion et le fait d'avoir été en prison sont bien souvent les résultats d'autres problématiques non résolues.

Sur 22 personnes accompagnées : 1 personne était en situation de handicap physique, 2 personnes souffraient de maladie invalidante, 7 personnes souffraient de troubles psychiques, 6 personnes souffraient d'un problème d'addiction, 3 personnes avaient un suivi SPIP avec obligation de soin dont 1 personne sortante de prison et 9 personnes pour lesquelles on a retenu une problématique sociale. 2 personnes ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion avant leur prise en charge par la Maison del'Argoat.

e) Situation des personnes, au regard du logement/hébergement, lors de la validation des 37 mesures par la DDCS

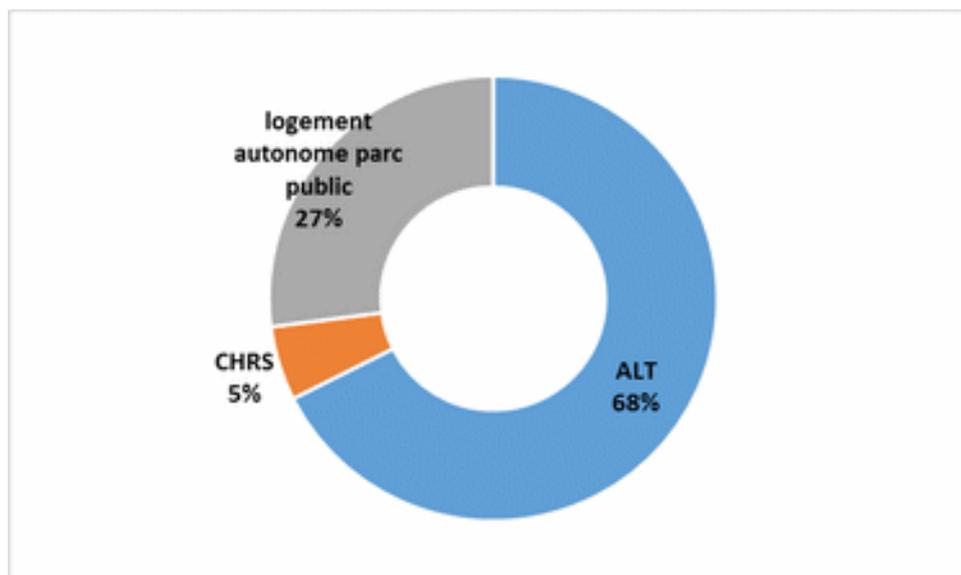
Situation logement **avant** la mesure



Ce diagramme est calculé sur le nombre de mesures AVDL y compris les renouvellements et non pas le nombre de personnes accompagnées.

Nombre de personnes	Origine du ménage au regard du logement	Type de mesures AVDL et lieu de vie pendant la mesure
3 personnes	Hébergées chez des tiers	Sont entrées en logement ALT avec une mesure AVDL « recherche ».
4 personnes	Vivaient dans la rue	
1 personne	Issue des LHSS	
1 personne expulsée et 1 personne dont le propriétaire a résilié le bail	Issues du parc privé	
3 personnes	Issues du CHRS	Ont bénéficié d'un logement social du parc public avec une mesure AVDL « accès »
2 personnes	Issues d'un logement ALT d'urgence	
3 personnes	Vivant dans le parc public	Ont bénéficié d'une mesure AVDL « maintien »
3 personnes ayant des accompagnements débutés en 2014	Vivant en ALT	Ont bénéficié d'une mesure AVDL « recherche » (1 mesure non aboutie, une personne bénéficiaire d'une MASP toujours en ALT, une personne a accédé à un logement du parc public)

Origine du ménage au regard du logement/hébergement



- Les personnes repérées comme étant en logement ALT bénéficient d'une mesure AVDL « recherche » puis « accès » pour certaines.
- Les personnes en logement autonome du parc public peuvent bénéficier d'une mesure AVDL « accès » ou « maintien ».
- Les 2 personnes issues du CHRS, ont bénéficié d'une mesure « accès » suite à une attribution de logement du parc public.

II.6.4 nature du travail effectué lors de la mesure-nature des accompagnements

Les problématiques récurrentes des personnes accompagnées :

- ✓ Faiblesse des ressources. Ce qui nécessite de travailler le budget pour que les dépenses tiennent compte des faibles revenus. A noter cependant qu'au-delà du montant des ressources, certaines personnes n'ont aucune notion de gestion budgétaire.
- ✓ Menace d'expulsion locative. Dans ce contexte, nous avons un rôle de médiation entre le bailleur, le prestataire qui verse l'APL et le locataire bénéficiaire de la mesure AVDL « maintien ». En cas de problématique de trouble du voisinage ou d'entretien du logement, il s'agit de rappeler au locataire ses droits et ses devoirs dans le cadre du bail locatif. Le rôle de médiation peut s'étendre dans le cadre de l'interface avec les autres créanciers de la personne accompagnée (EDF, fournisseur d'eau, assurance, banques,...)
- ✓ Chômage de longue durée. Dans le cadre de cette difficulté incrustée et stigmatisante, l'accompagnement cherchera à revaloriser la personne, l'orienter vers les professionnels compétents. Si par exemple, elle travaille en chantier d'insertion, une action approfondie de partenariat avec les professionnels de l'insertion professionnelle sera menée.
- ✓ Problème de santé (physique, mentale, addiction). Ce problème est bien souvent un frein majeur à l'accès au logement. Nous devons chercher à solutionner cette difficulté ou tout du moins la compenser notamment en actionnant les réseaux de partenaires pour soutenir la personne. Cependant pour que la personne progresse et voit sa situation évoluer positivement, une prise de conscience de ce problème serait l'idéal. Ainsi notre accompagnement tend vers cet objectif de redonner à la personne, l'envie de reprendre du pouvoir sur sa vie et d'accepter de bénéficier des moyens de compensation ou de soins qui peuvent lui être offerts.

- ✓ Situation administrative et budgétaire à clarifier : Nous évaluons la situation pour vérifier si tous les droits sont ouverts (couverture santé, déclaration d'impôts, assurance à souscrire, constitution de dossier de surendettement, ressources, constitution du dossier de demande de logement social...) et faisons les démarches nécessaires pour que la personne y accède. L'accompagnement est très concret, il peut notamment consister en le fait de trier les papiers dans des pochettes thématiques, poser noir sur blanc la liste des dépenses et la liste des ressources et faire la soustraction pour identifier le reste à vivre par mois et donc par semaine...
- ✓ Difficulté dans l'interface avec les administrations (plateforme téléphonique, interprétation des courriers...) Nous cherchons à enseigner à la personne accompagnée, comment identifier les courriers et les traiter dans les meilleurs délais. Les appels téléphoniques sont passés en sa présence voire selon l'évaluation de ses capacités, sur le moment, il est tenté que la personne le fasse elle-même en étant vigilant de ne pas la mettre à nouveau en échec.

La plupart des accompagnements durent entre 6 et 12 mois. Au cours de l'exercice des mesures AVDL, les modalités d'interactions principales sont :

- ✓ Les échanges téléphoniques
- ✓ Les visites à domicile dont la fréquence peut être hebdomadaire selon les besoins de la personne accompagnée. La régularité des rendez-vous est essentielle avec ce type de public qui rencontre des difficultés à se projeter sur du long terme et qui se sent plus sécurisé avec une certaine forme d'habitude. Les rendez-vous sont fixés autant que possible d'une fois pour l'autre, à l'issue de l'entretien.
- ✓ Des rendez-vous fixés à la Maison de l'Argoat ou dans les bureaux des partenaires
- ✓ Plus rarement, mais c'est possible, les échanges par mail ou SMS quand les personnes se sentent plus à l'aise avec ce type de moyen de communication.

A l'issue de l'exercice de la mesure AVDL, il arrive que certaines personnes nous recontactent pour solliciter notre concours ou bien que les partenaires nous interpellent si la personne rencontre à nouveau des difficultés (exemple : les bailleurs nous signifient un problème d'impayés de loyers).

L'accompagnement s'effectue en partenariat avec les professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux pendant la mesure AVDL et lors de sa conclusion. Ce partenariat est essentiel. En effet, les mesures AVDL offrent un accompagnement intensif selon les besoins de la personne mais n'ont pas vocation à durer. Il est important que les personnes accompagnées prennent de l'autonomie et sachent à qui s'adresser, à l'avenir, pour être conseillés et orientés dans leurs démarches administratives et budgétaires.

II.6.5 Impact des mesures sur les personnes et changements induits

A l'issue de notre intervention, la plupart des personnes accompagnées accède à un logement autonome. Les autres peuvent retourner à la rue, être hébergées (CHRS, maison relais, LHSS...) ou entrer dans un centre de stabilisation.

Parmi les personnes qui accèdent à un logement autonome, certaines y restent durablement notamment grâce à la mise en place d'une mesure de protection juridique ou d'une MASP qui prend le relais de la mesure AVDL, d'autres se trouvent en difficulté à nouveau notamment par exemple, pour défaut de paiement des loyers.

C'est pourquoi sauf exception, une mesure (MASP ou de protection juridique), ou un relais avec un partenaire du secteur médical et/ou social est organisé avant le bilan de la mesure AVDL. La passation peut être

progressive selon les besoins de la personne accompagnée.

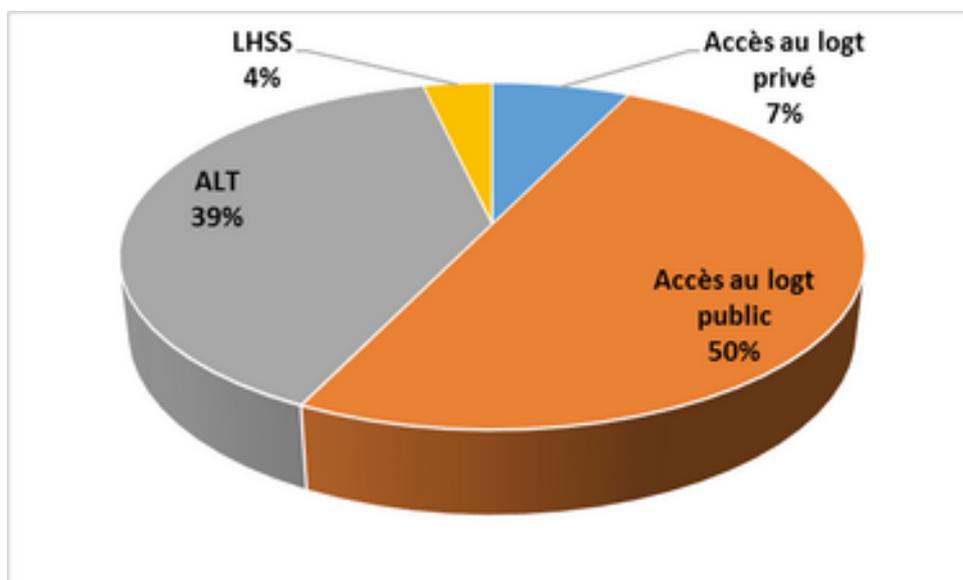
La plupart des personnes suivies se saisissent du dispositif AVDL pour reprendre le cours de leur vie personnelle et professionnelle en accédant à un logement autonome. Pour ce faire, beaucoup d'entre elles bénéficient d'une mesure de protection juridique ou d'une MASP.

D'autres personnes ne parviennent pas à se stabiliser, cessent de payer leurs loyers et, plus ou moins consciemment, ne réalisent pas les enjeux et les risques encourus. Elles ne répondent alors pas aux offres de rendez-vous organisés afin de convenir ensemble d'un échéancier de paiement de la dette et de mise en œuvre de dispositifs susceptibles de les aider à se sortir de ce mauvais pas.

Dans ce cas, la situation de la personne s'envenime faute de pouvoir en échanger avec elle.

L'expulsion peut alors finir par advenir, la personne se trouve à nouveau sans logement et recommence le circuit du SIAO, l'hébergement, mesure AVDL, etc....

II.6.6 Nature des fins de mesure



Ce diagramme est calculé en fonction des 3 types de mesures AVDL y compris les renouvellements.

- AVDL « recherche » : Sur 13 personnes en recherche de logement, 2 sont restées en **ALT** (une autonome et une bénéficiaire d'une MASP), 1 est retournée en **LHSS**, 2 sont entrées dans le **parc privé** (une sur les 2 est en difficulté de paiement des loyers depuis la fin de mesure AVDL) et 4 ont trouvé un logement dans le **parc public** (une est en difficulté de paiement des loyers, une bénéficie d'une mesure de protection juridique, une bénéficie d'un accompagnement social du secteur et une est prise en charge par le CMP). Deux mesures n'ont pas abouti et deux sont en cours.
- AVDL « maintien » : Sur trois personnes qui cherchaient à se maintenir dans leur logement, 2 accompagnements se poursuivent en 2016 et la troisième personne a pu se maintenir avec une mesure de protection juridique.
- AVDL « accès » : sur 6 personnes sortantes du CHRS ou de logement ALT « urgence » pour accéder à un logement du parc public, 2 ont bénéficié d'une MASP, une personne a bénéficié de relais sociaux de secteur, une personne dont la mesure n'a pas abouti ne paie pas son loyer et 2 sont toujours suivies en 2016.

II.6.7 Perspectives 2016

Compte tenu du fait que toutes les personnes bénéficiaires d'une mesure AVDL ne parviennent pas à se saisir pleinement de ce dispositif, une évaluation de nos pratiques nous pousse à réfléchir à la mise en place de méthodes de travail complémentaires et/ou novatrices.

a) Les interventions collectives

L'organisation d'interventions collectives pourrait permettre aux personnes en difficulté avec la prise de logement autonome, d'échanger sur leurs parcours respectifs, de faire connaissance et de peut-être s'entraider.

En effet, on se nourrit des expériences de chacun et partager les mêmes difficultés permettrait peut-être d'être solidaire face à l'adversité.

Ces interventions collectives pourraient porter sur :

- Le témoignage d'une personne qui a connu une ou des ruptures dans sa vie et qui aujourd'hui s'en est sortie durablement grâce à une prise de conscience qui lui a permis de changer son fonctionnement
- La norme d'internalité, le fait d'être plus ou moins externe ou interne, le locus of control, la claire voyance normative (des tests pourraient être proposés, l'intervention serait idéalement effectuée par un/une psychologue). Le but étant de donner aux personnes le moyen d'évoluer dans notre société dont le fonctionnement répugne certaines d'entre elles. Ces personnes comprendraient leur intérêt à adopter une utilisation stratégique du fonctionnement de cette société et à se soumettre à certaines de ses normes qui sont incontournables pour s'intégrer tout en restant elle-même.
- Le statut de l'erreur. Il s'agirait de revaloriser l'erreur en l'examinant comme une étape d'apprentissage pour ne pas la reproduire et comme une nécessité pour évoluer : « On apprend de ses erreurs. »
- La gestion du budget du ménage, les astuces pour faire des économies au quotidien.
- Les méthodes d'entretien du logement, les droits et les devoirs des locataires.
- La santé (des intervenants de la CPAM propose une intervention collective à but préventif qui présente notamment le bilan de santé gratuit qui s'effectue à Saint-Brieuc).
- ...

b) Les techniques d'accompagnement social : comment faire émerger l'envie de reprendre du pouvoir sa vie

Une réflexion sur nos pratiques professionnelles pourrait être menée pour les faire évoluer.

L'objectif serait de faire émerger un désir de la personne accompagnée, lui faire dire ce qui est important pour elle, quel est son projet de vie. Il s'agirait de tendre vers un changement co-construit dont la personne accompagnée est l'actrice. Ainsi, la personne ne subirait plus l'accompagnement proposé. Les techniques à utiliser sont décrites dans l'approche de l'intervention sociale dite d'empowerment c'est-à-dire du développement du pouvoir d'agir (DPA) et la méthodologie de l'Activation du Développement Vocationnel et Personnel (ADVP). Elles pourraient être étudiées et éventuellement introduites dans nos pratiques.

c) Le partenariat avec les professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux

Il s'agirait d'approfondir nos relations de partenariat avec notamment les CMP, le CSAPA, l'hôpital de Bégard, le SPIP, la MDD, ...

La relation de partenariat nécessite que les professionnels se rencontrent souvent et expliquent leurs métiers et leurs contraintes respectifs. Ce qui contribuerait à éviter le syndrome de la « patate chaude ».

On pourrait imaginer des journées en immersion dans les services respectifs des uns et des autres pour faire émerger une prise de conscience mutuelle des difficultés de chacun (ce qui l'est possible de faire et ce qui ne l'est pas). La collaboration serait meilleure parce que le partenaire ne serait plus un anonyme qui ne répondrait pas à nos attentes de lui.

d) Partage entre professionnels exerçant des mesures AVDL

On pourrait organiser une à deux fois par an des rencontres entre gestionnaires de mesures AVDL du département pour échanger sur nos pratiques professionnelles respectives et mutualiser nos outils.

Retrouvez ce document sur
le site web de la maison de l'Argoat



<http://maisondelargoat.fr/>